



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3989

Texte de la question

M Henri de Gastines attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la diminution constante du nombre des aides familiaux affiliés à la mutualité sociale agricole. Il serait souhaitable, pour remédier à cette situation, que la cotisation d'assurance maladie des exploitants, afférente aux aides familiaux, soit calculée au prorata du travail réellement effectuée sur l'exploitation par ces derniers, et que ceux-ci ne soient plus, comme c'est le cas actuellement, systématiquement considérés comme des travailleurs à plein temps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1er du décret no 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Cette règle est valable pour les aides familiaux qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur comme non-salariés au même titre que le chef d'exploitation. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants, tout comme les aides familiaux, sont exemptés du paiement des cotisations au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, l'article 5 du décret du 31 mars 1961 permet certaines dérogations à ce principe. Ainsi, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. Bien que l'article 5 vise essentiellement les assurés cessant définitivement d'exercer une profession agricole non salariée pour exercer une activité salariée, il est cependant admis, pour l'aide familial effectuant des travaux salariés en cours d'année, que le chef d'exploitation peut obtenir le remboursement de la cotisation d'Amexa acquittée pour celui-ci, sous forme de douzième correspondant aux périodes de salariat. Au surplus, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1er janvier de l'année considérée. En dehors des dérogations susvisées dont bénéficient les aides familiaux, il ne paraît pas envisageable de généraliser pour eux le calcul des cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité, inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3989

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2845